

N^{os} 084291,085860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marc C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guéguen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

M. Christien
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2010
Lecture du 7 avril 2010

54-01-01-02-03
C

Vu, I, sous le n° 084291, la requête, enregistrée le 21 juillet 2008, présentée par M. Jean-Marc C, demeurant n° 49824G n° 232, centre de détention de Nantes, 68 boulevard Einstein à Nantes (44316) ; M. C demande au Tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement rejeté sa demande de transfert du centre de détention de Nantes vers celui de Lorient ;
- d'enjoindre au ministre de la justice de procéder au transfert sollicité dans un délai d'un mois à compter de la décision ;

.....
Vu, enregistré le 16 avril 2009, le mémoire par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu, II, sous le n° 085860, la requête, enregistrée le 14 octobre 2008, présentée par M. Jean-Marc C, demeurant n° 49824G n° C 232, centre de détention de Nantes, 68 boulevard Einstein à Nantes (44316) ; M. C demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 août 2008 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande de transfert du centre de détention de Nantes vers celui de Lorient ;

- d'enjoindre au ministre de la justice de procéder au transfert sollicité ou de l'affecter au centre de détention de Melun dans un délai d'un mois à compter de la décision ;

.....

Vu l'ordonnance de dispense d'instruction en date du 20 octobre 2008 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2010 :

- le rapport de M. Guéguen, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 084291 et 085860, présentées par M. C, présentent à juger des questions semblables et concernent les mêmes parties ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines... » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 80 du même code : « Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales ainsi que pour décider de l'affectation : - des condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 82 du même code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine. (...) L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; qu'aux termes de l'article D. 82-1 du même code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. (...). La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention. » ; qu'aux termes de l'article D. 95 dudit code : « Le régime des maisons centrales et des centres de détention comporte l'isolement de nuit. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux. Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour le travail et les activités physiques et sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement ou de la formation, de même que pour des activités culturelles ou de loisirs. (...) » ; qu'aux termes de l'article 717-3, alinéa 2 du code de procédure pénale : « Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. » ; qu'aux termes de l'article D. 99 du même code : « Les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail (...) » ; qu'en vertu de l'article D. 359 du même code : « Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques. Tout détenu doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre. » ; et qu'aux termes de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » ;

Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus ; que les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, constituent en principe des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir, à moins qu'elles ne mettent en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

Considérant que M. C, qui conteste deux refus de transfèrement du centre de détention de Nantes à celui de Lorient, soutient que le lieu de détention qui lui est imposé le prive des droits et garanties prévus par les dispositions de l'article D. 95 du code de procédure pénale, du fait des menaces d'agression persistantes émanant de codétenus, et que lesdits refus opposés à ses demandes d'affectation au centre de détention de Lorient, plus proche du lieu de résidence de ses parents, portent en outre une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que les conditions actuelles de détention de M. C, qui n'établit pas que son isolement et l'absence d'activités professionnelles et sportives résulteraient de pressions ou menaces extérieures, porteraient atteinte au droit au respect de sa dignité ou de sa liberté personnelle, alors qu'il est constant que l'auteur principal supposé desdites menaces a quitté le centre de détention de Nantes depuis le mois de mai 2008 et que le requérant lui-même a été transféré dans un autre bâtiment du centre pénitentiaire ; qu'il n'est pas plus établi par M. C que les décisions en litige, qui ont pour effet non de l'éloigner de ses parents âgés mais de maintenir son affectation, qu'il a au demeurant lui-même sollicitée le 9 mai 2007, préjudicieraient au respect de sa vie privée et familiale ; que par suite, en l'absence de mise en cause des droits fondamentaux de l'intéressé, les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant implicitement puis expressément ses demandes de transfèrement du centre de détention de Nantes vers celui de Lorient, constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours et ne portent pas atteinte au principe du droit au recours énoncé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, M. C n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions querellées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction de M. C ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 084291 et n° 085860 de M. C sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc C et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Guichaoua, président,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Guéguen, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 avril 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J-Y GUÉGUEN

Signé : M. GUICHAOUA

Le greffier,

Signé : M. MARCHAIS

La République mande et ordonne
au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,